



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-000376/KK P du 06/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000376/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000376/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de travaux de sécurisation et de réaménagement portuaire du port Pin Rolland sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la société Port Pin Rolland, reçue le 17/12/2024 et considérée complète le 13/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en des travaux de réaménagement du Port Pin Rolland travaux échelonnés sur une période de 5 ans, de la façon suivante :

- remplacement et prolongement du brise-clapot sur 36 ml ;
- remplacement des pontons flottants (pontons, ancrages et réseaux) et des mouillages ;
- démolition et reconstruction du quai E et traitement des affouillements des quais ;
- mise aux normes de l'aire de carénage (UTC¹ et réfection des revêtements) ;
- reprise des affouillements des quais A, B, C et D ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la pacification du bassin portuaire et de sécuriser l'amarrage des bateaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du port existant ;

1 Unité de Traitement des aires de Carénage

- en zone classée UEpp (emprise portuaire de Port Pin Roland) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/09/2024 ;
- à 160 m de la zone mytilicole de la baie du Lazaret ;
- en zone soumise à des aléas faible et moyen du risque inondation par submersion marine du porter à connaissance de la préfecture du Var en date du 13/12/2019 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une cartographie des biocénoses marines qui détermine une faible sensibilité écologique dans la zone du projet ;
- une évaluation de la qualité des sédiments (6 échantillonnages sédimentaires répartis dans le bassin du port Pin Rolland) diagnostiquant des vases fortement polluées aux PCB², TBT³, cuivre, mercure et moyennement polluées aux HAP⁴ et au zinc ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » rubrique 4.1.2.0 au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant le projet ne prévoit pas d'extension de ses activités et qu'il conserve le même nombre de mouillages, d'anneaux et de surface d'exploitation ;

Considérant que le port Pin Rolland vise l'obtention de la certification « Port propre » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier, permettant de gérer toute pollution accidentelle par des hydrocarbures, et limiter les nuisances sonores en phase travaux ;
- éviter la dispersion de fine par la pose d'un filet anti-MES dans la zone travaux ;
- s'assurer du confinement de la zone de travaux par des mesures de turbidité de l'eau ;
- effectuer des mesures physico-chimiques et bactériologiques de la qualité de l'eau en phase travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles le pétitionnaire s'engagent sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

2 Polychlorobiphényles

3 Tributylétains

4 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de travaux de sécurisation et de réaménagement portuaire du port Pin Rolland sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation de travaux de sécurisation et de réaménagement portuaire du port Pin Rolland situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Port Pin Rolland.

Fait à Marseille, le 06/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)